5511 - L’obligation de se marier

question

Le mariage est-il une obligation pour les hommes ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le statut du mariage pour les hommes varie en fonction de leurs situations et leurs états. Le mariage est obligatoire pour celui qui en a la capacité, en ressent le besoin et qui craint de succomber à la tentation de la débauche, car c'est une obligation de se prémunir (de la perversion) et de maintenir sa chasteté, chose qui ne peut se réaliser que par le mariage.

L'imam Al-Qortoubi dit : « Il ne fait l’objet d’aucune divergence de vues que celui qui est capable de se marier et craint de subir des effets préjudiciables sur sa personne et sa religion à cause du célibat, qu'il doit se marier. »

Dans son ouvrage intitulé Al-Insaf, l'imam Al-Mardawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit (dans la troisième section) : « Celui qui craint *Al-‘Anat* doit se marier, selon l’avis unanime. » Le terme *Al-‘Anat*, signifie ‘la fornication’ selon l’explication la plus juste. On dit aussi qu’il signifie ‘la perdition provoquée par l’adultère’…. le deuxième : ce qu’il entend par ses propos : « A moins qu’il ne craigne de tomber dans le répréhensible. » : s’il sait que cela va se produire ou le présume (il doit se marier). Dans Al-*Fourou’*, il a dit : « Cela (le mariage) s’impose s’il est certain de tomber dans l’illicite. » Voir Al-Insaf, tome 8, Chapitre du mariage : Verdicts du mariage.

S'il désire ardemment de se marier et il est incapable d'assurer la subsistance de son épouse, il doit se référer aux propos d’Allah le Très-Haut : « Et que ceux qui n'ont pas de quoi se marier, cherchent à rester chastes jusqu'à ce qu'Allah les enrichisse par Sa grâce. » (Coran : 24/33).

De même qu'il multiplie le jeûne compte tenu du hadith rapporté dans les six recueils du hadith, d'après Ibn Massoud (Qu'Allah soit satisfait de lui) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Ô jeunes, que se marie celui d'entre vous qui en est capable car cela est plus à même de l'aider à baisser son regard et à préserver son sexe. Quant à celui qui n'en est pas capable, qu'il jeûne car c'est pour lui une entrave. »

A ce propos, Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit à Abou Az-Zawaïd : « Ce qui t'empêche de te marier c'est l'incapacité ou la débauche. » Voir Fiqh As-Sunna, 2/15-18.

Le mariage est obligatoire pour celui qui commet des péchés, ne serait-ce que par le regard ou le baiser s'il reste célibataire. Autrement dit, si un homme ou une femme sait ou croit fortement que s'il (ou elle) ne se marie pas, il (ou elle) va commettre le *Zina* (rapport sexuel illicite) ou tout autre acte qui a le même verdict ou qui lui ressemble comme la masturbation, il (ou elle) doit se marier.

Même si l'individu sait que le mariage ne le détourne pas de l'interdit, le mariage reste obligatoire, car une fois marié, l'individu sera moins disposé à commettre l'interdit, même si la dissuasion ne fonctionne que de temps à autre. Ce qui est différent de la perpétuation du célibat où l'individu est dévoué au péché dans tous les cas.

Celui qui observe notre situation contemporaine où toutes les sortes de perversion et d'incitation à la débauche atteignent les coins les plus reculés du monde, en tire la conviction que l'obligation du mariage est plus impérieuse et d'une nécessité plus grande que toute autre époque !

Nous implorons Allah, le Très Miséricordieux, de purifier nos cœurs, de nous éloigner de tout ce qui est interdit et de nous inspirer la chasteté. Puisse Allah bénir notre Prophète Mohammed.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.